



## RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE  
- 95130 -**  
-----

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2016**

#### **QUESTION N°14**

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION  
INTERCOMMUNALE.**

Le nombre de Conseillers municipaux étant de 39,  
L'an deux mil seize, le vingt et un du mois de janvier à 20 heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé, en salle du Conseil en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Francis DELATTRE, Maire, Sénateur du Val-d'Oise.

#### **PRÉSENTS :**

**Liste Franconville Une Ambition Partagée** : M. DELATTRE – MME CAVECCHI (Arrivée 20h05)  
M. BODIN (Arrivée 20h18) – M. SOUIED – MME FORTUNATO – M. VERBRUGGHE –  
MME CRISTALLIN – M. MELKI – MME LE MOING – M. ELALOUF – MME MAVEL-MAQUENHEM  
M. MONTOUT – MME DODIN – MME MERCHIE – M. CHANUDET – MME SENSE –  
M. DUBOURG MME LE BERRE – M. GAILLARD – MME MOSER – M. FERNANDEZ –  
M. LANDRY – MME SAINTEN – M. DE CARLI – MME DECOURTY – M. BOULLÉ – MME MONTALTI.  
**Liste Vivre à Franconville** : M. RAISSÉGUIER – MME CHARRIÈRES-GUIGNO – M. LAMOURI  
M. LE DU – M. DUPRAT – MME SEBAOUN.  
**Liste Faire Front pour Franconville** : M. USTASE.

#### **ABSENTS :**

**Liste Franconville Une Ambition Partagée** :  
MME HINAUX Pouvoir à M. MELKI - M. CELLIER Pouvoir à M. MONTOUT  
MME GONZALEZ Pouvoir à M. SOUIED.  
**Liste Vivre à Franconville** : M. BAER Pouvoir à M. RAISSÉGUIER  
**Liste Faire Front pour Franconville** : M. MAYENOBE Pouvoir à M. USTASE

**SECRÉTAIRE** : Alexandra SAINTEN

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal convoqué le 12 janvier 2016 s'est réuni en Mairie, salle du Conseil.  
Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer, les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice.  
Conformément à l'article L.2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein du Conseil Municipal : **Alexandra SAINTEN** a reçu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et elle les a acceptées.

\*\*\*\*\*



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2016

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.**

### Le Conseil municipal

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5210-1-1,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 11,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le courrier, daté du 30 novembre 2015 et reçu le 8 décembre 2015, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant notification du projet de schéma départemental de coopération intercommunale,

**CONSIDÉRANT** que le schéma départemental de coopération intercommunale est destiné à servir de cadre de référence pour une meilleure coopération intercommunale à l'échelle du département,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, de couvrir l'intégralité du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales, de rationaliser des périmètres des EPCI à fiscalité propre, et de réduire le nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes,

**CONSIDÉRANT** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par Monsieur Le Préfet du Val-d'Oise qui intègre les modifications apportées par la loi NOTRe, ci-annexé,

Après l'avis de la Commission Finances et Intercommunalité en date du 7 janvier 2016,

Après en avoir pris connaissance,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur

**Après en avoir délibéré, à la majorité des votants, le Conseil municipal**

**Article 1 : ÉMET** un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise,

**Article 2 : PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du département,

**Article 3 : PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

**Article 4 : PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Maire**  
**Sénateur du Val-d'Oise**  
**Francis DELATTRE**



## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2016

Question n°14

### NOTE DE SYNTHÈSE

---

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.**  
**SERVICE INSTRUCTEUR : INTERCOMMUNALITÉ**

---

**AVIS DE LA COMMISSION :**  
**Commission Finances : Avis favorable - Date : 7 JANVIER 2016**

#### **Objet du dossier**

Cette délibération a pour objet de donner un avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale transmis par le Préfet de département le 30 novembre 2015.

#### **Contexte et motifs de l'affaire soumise à délibération**

Le schéma départemental de coopération intercommunale est destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département.

Il a pour objectif:

- D'évaluer la cohérence des périmètres,
- De couvrir le territoire par des Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales,
- De réduire le nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République également, dite loi NOTRe, a prévu de maintenir le principe de révision du schéma départemental de coopération intercommunale avant le 31 mars 2016, à l'issue d'une période de concertation élargie, pour une mise en œuvre avant le 31 décembre 2016.

Le Préfet est l'acteur principal qui élabore et examine tout projet de création ou de modification d'EPCI. Dans ce cadre, il a réuni la Commission départementale de coopération intercommunale (la CDCI) le 16 octobre dernier afin de lui présenter le projet de schéma départemental de coopération intercommunale et l'a transmis à chaque collectivité concernée. Les organes délibérants de chaque collectivité disposent d'un délai de 2 mois, à compter de la notification pour se prononcer et formuler un avis.

Cette révision du schéma départemental intervient pour tenir compte des modifications apportées notamment par la loi NOTRe.

Les trois grands apports de la loi en matière d'intercommunalité porte sur :

#### **1- Un nouveau seuil minimum de population pour les EPCI à fiscalité propre :**

L'article 33 de la loi codifié à l'article L.5210-1-1 du CGCT prescrit l'augmentation du seuil démographique minimum pour constituer un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants.

Un seul EPCI valdoisien est inférieur à ce seuil : la communauté de communes Pays de France (9 880 habitants). Le présent schéma propose donc de la fusionner avec la communauté de communes voisine, qui présente des caractéristiques similaires, à savoir la communauté de communes Carnelle Pays de France.



## **2- Une nouvelle série de compétences obligatoires et optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération :**

De nouvelles compétences obligatoires sont créées. Par exemple, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Certaines ont un délai de prise en charge différencié ou différé :

- les compétences sont toutes prises en charge immédiatement pour les EPCI créés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les communautés existantes à la date de publication de la loi (7 août 2015).

## **3- Un principe de réduction du nombre de syndicats et de syndicats mixtes :**

Il existait 146 syndicats de communes ou syndicats mixtes dans le Val-d'Oise en 2007. 29 structures ont déjà été supprimées ; il reste 117 syndicats en 2015.

Les syndicats sont amenés à disparaître lorsque les compétences qu'ils exercent sont reprises par les EPCI à fiscalité propre (art. L 5214-21, L 5215-21 et L 5216-6 du CGCT).

En ce qui concerne les compétences eau et assainissement, la loi étend le mécanisme de la représentation-substitution à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre. Cependant, le principe de représentation-substitution d'une communauté, en lieu et place de ses membres, dans un syndicat, n'est possible que si ce dernier regroupe des communes appartenant à trois communautés au moins à la date du transfert de la compétence.

En revanche, lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois communautés au moins, le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à la communauté, vaut retrait des communes-membres du syndicat.

Parallèlement, le droit commun (l'article L 5211-61 du CGCT) permet de déléguer les compétences eau et assainissement et déchets ménagers notamment à un ou plusieurs syndicats sur le territoire intercommunal.

### **Décision**

Eu égard aux éléments ci-dessus détaillés, il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise,
- De notifier cette délibération au Préfet du département,

### **Conséquences budgétaires**

//

### **Base Légale**

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5210-1-1

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 33.